

Tribunal Fédéral

Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 1/2025 du 10 avril 2025

Saisine faite par Monsieur [REDACTED]

Composition :

Caroline WEBER, Président

Marc ROLLER

Joe HOFFMANN

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi par lettre recommandée datée du 1^{er} avril 2025.

Rappel des faits :

Monsieur [REDACTED] était membre du Tennis Club [REDACTED] et a été exclu par ce club en date du 27 mars 2025. En saisissant le Tribunal Fédéral, Monsieur [REDACTED] veut contester ladite décision et demande ce qui suit au tribunal :

« - die sportrechtliche Überprüfung der Umstände meines Ausschlusses, insbesondere auf Einhaltung der Satzung, der Prinzipien sportlicher Fairness und der einschlägigen Bestimmungen der FLT.

- eine Beurteilung, ob die Maßnahme verhältnismäßig und gerechtfertigt ist oder ob sie gegen grundlegende Rechte auf Teilnahme am Sportbetrieb verstößt.

- sofern sich der Ausschluss als unrechtmäßig oder unverhältnismäßig erweist, um eine entsprechende Empfehlung oder Entscheidung zur Aufhebung.

- ggf. den Antrag des TC [REDACTED] auf Auflösung meiner Spielerlizenz [REDACTED] nicht stattzugeben ».

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante :

Décision :

Aux termes de l'article 86 des statuts de la FLT, le Tribunal Fédéral « *est compétent pour tout litige d'ordre administratif, sportif et disciplinaire ainsi qu'en tant qu'instance chargée de toiser en premier ressort les infractions règlementaires dont il a été saisi par un club-membre de la FLT, le Conseil d'Administration ou un(e) des Comités et Commissions visées à l'article 73* ».

En l'espèce, la décision du Tennis Club [REDACTED] attaquée par Monsieur [REDACTED] n'est pas un litige d'ordre administratif, sportif et disciplinaire rentrant dans le champ d'application de la compétence du Tribunal Fédéral fixée par les statuts de la FLT. Par conséquent, le Tribunal Fédéral étant incompétent pour connaître du recours intenté par Monsieur [REDACTED], ce recours est à déclarer irrecevable.

Par ces motifs :

Le Tribunal Fédéral déclare le recours intenté par Monsieur [REDACTED] irrecevable.



Caroline Weber



Joe Hoffmann